

BGE 78 I 222

Bundesgericht (BGE), 1952-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_I_222

FR: ATF 78 I 222

IT: DTF 78 I 222

Volltext

222 Staatsrecht. rechtswidrig, als er die Beschlagnahme bereits gepfändeten oder zu einer Konkursmasse gezogenen Vermögens des Schuldners zur Deckung von Prozesskosten, Busse und Strafvollzugskosten gestattet. Die damit verbundene Benachteiligung der übrigen Gläubiger ist die Folge davon, dass der Schuldner strafbare Handlungen begangen hat, die im öffentlichen Interesse die Durchführung einer Strafuntersuchung und eines Gerichtsverfahrens notwendig machten. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird abgewiesen. IV. STREITIGKEITEN ZWISCHEN VORMUND-SCHAFTSBEHÖRDEN VERSCHIEDENER KANTONE CONTESTATIONS ENTRE AUTORITÉS TUTELAIRES DE DIFFÉRENTS CANTONS 32. Extrait de l'arrêt du 24 septembre 1952 dans la cause Commission des tutelles de Bienne contre Autorité tutélaire du district de Boudry. Art. 377 et 23 00. Conditions auxquelles le placement d'un pupille dans une famille est constitutif de domicile. Art. 377 und 23 ZGB. Wann begründet die Unterbringung einer bevormundeten Person in einer Familie Wohnsitz? Art. 377/62300. Condizioni alle quali il collocamento d'un tutelato in una famiglia è costitutivo di domicilio. L'enfant illegitime Hubert Bannwart est né le 21 novembre 1950 à Bienne, où sa mère était et est encore domiciliée. La Commission des tutelles de cette ville l'a pourvu d'un tuteur, le 14 août 1951, en vertu de l'art. 311 al. 2 CC. En octobre 1951, il a été confié à ses grands-parents. Streitigkeiten zwischen Vormundschaftsbehörden. :Na 32. 223 parents maternels, à Gorgier. Ils ont l'intention de le garder jusqu'à la fin de sa scolarité; le grand-père désire être nommé tuteur. Invitée par l'Office des tutelles de Bienne à reprendre la tutelle, l'Autorité tutélaire du district de Boudry a refusé le 3 mai 1952, estimant que le pupille n'était pas domicilié à Gorgier. Le Tribunal cantonal neuchâtelois, siégeant comme autorité tutélaire de surveillance, a rejeté, le 17 juillet 1952, un recours contre cette décision. La Commission des tutelles de Bienne demande au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt et d'enjoindre à l'Autorité tutélaire du district de Boudry d'assumer désormais la tutelle de Hubert Bannwart. Oonsiderant en droit: 1. - (Il s'agit non d'un recours de droit public, mais d'une contestation entre autorités tutélaires dans le sens de l'art. 83 litt. e OJ.) 2. - Selon la jurisprudence relative à l'art. 377 CC, lorsque le pupille modifie le lieu de son séjour avec le consentement de l'autorité tutélaire, de telle sorte que sa résidence serait - si l'art. 25 CC ne s'appliquait pas - constitutive de domicile en vertu de l'art. 23 al. 1, la tutelle passe à l'autorité de la nouvelle résidence (RO 71 I 159; arrêt Waisenamt Winterthur du 21 novembre 1951, consid. 1). Si le pupille est incapable de discernement, c'est non point évidemment sur son intention qu'il faut tabler - le critère de l'art. 23 est alors inutilisable - mais sur les circonstances qui ont entouré son placement à l'endroit où il se trouve et sur l'intention dans laquelle l'autorité tutélaire l'a ordonné ou agréé. Sans doute son séjour dans un établissement ne saurait-il créer un domicile (art. 26). Mais il en va autrement d'un pupille confié à une famille, en particulier à des parents, lorsque tout porte à croire qu'il y restera d'une manière durable et que sa nouvelle résidence paraît le centre de ses relations

personnelles. Il ya 224 Staatsrecht. alors eonstitution de domieile, a moins eependant que le placement du pupille ne soit depourvu de raisons objec- tives ou contraire a ses interets, que, par exemple, l'auto- rite tutelaire n'y ait procede pour se debarrasser d'une tache ingrate (RO 56 1179; arret Vormundschaftsbehörde Basel du 22 mars 1950 et l'arret Waisenamt Winterthur deja eite). Il est toutefois necessaire, en eas de placement justifie, que le sejour ait deja dure quelque temps. C'est au moment du depot de la demande devant le Tribunal federal qu'il faut se reporter pour deeider si cette condition est remplie. 3. - Hubert Bannwart se trouve chez les parents de sa mere avec l'assentiment de l'autoriM tutelaire de Bienne. La defenderesse ne eonteste pas qu'il est en bonnes mains. Ses grands-parents desirent le garder et l'envoyer plus tard a l'eeole. Le grand-pere est dispose a exereer les fone- tions de tuteur. Rien ne permet de supposer que l'enfant a ete conduit a Gorgier pour des raisons etrangeres a son interet. L'AutoriM tutelaire du distriet de Boudry n'allegue rien de tel. Quant a l'impossibilite pour un enfant de deux ans de manifester l'intention d'aequerir un nouveau domi- eile, on a vu qu'elle ne joue pas de röle. Peu importe, de meme, qu'on ne puisse eneoire affirmer en toute certitude que l'enfant frequentera l'eeole a Gorgier. Bien que, lors du depöt de la demande, son sejour dans cette loealiM n'atteignit pas encore une annee, l'ensemble des circons- tances atteste qu'il est destine a durer longtemps. C'est cela qui est determinant. Par ces motifs, le Tribunal fbUral admet la demande et invite l' AutoriM tutelaire du district de Boudry a reprendre la tutelle de Hubert Bannwart.

Internationales Auslieferungsrooht. N° 33. 225 V. INTERNATIONALES AUSLIEFERUNGSRECHT EXTRADITION AUX ETATS ETRANGERS 33. Sentenza 16 Inghio 1952 nella causa Beraha e Bernardi. E8tradizione (art. 2, eifra 8, deI trattato 22 luglio 1868 tra .Ia. Svizzera e l'Italia; art. 2 della eonvenzione internazionale 20 aprile 1929 per la lotta contro la falsificazione delle monete). La sterl,ina. ~lese d'oro non ha piu eorso legale; giuridicamente non e plU una moneta, ma una meree. Chi la eontraffA non eommette pertahto il reato di eontraffazione d'una moneta. Lo stesso vale per il napoleone franeese d'oro e il peso messicano d'oro. AU8lieferung (Art. 2, Ziff. 8 des Auslieferungsvertrages mit Italien, vom 22. Juli 1868 ; Art. 2 des internationalen Abkommens vom 20. A~ril 1929 zur Be~ämpfung .der Falschmünzerei). Der eng~lSe~e Gold-.Sterlmg hat mcht mehr gesetzlichen Kurs; rechtlIch Ist er mcht mehr Geld, sondern eine Ware. Wer ihn nac~eh~, begeht daher nicht das Vergehen der Falschmün- zerei Im Sllllle der Vorschriften über die Auslieferung an das Ausland. Das Nämliche gilt für den französischen Gold-Napoleon und den mexikanischen Gold-Peso. Extradition (art. 2 eiffre 8 de la Convention eonelue entre la Suisse et l'Italie le 22 juillet 1868, ROLF vol. IX p. 639; art. 2 de la Convention internationale pour la repression du faux monnayage du 20 avril 1929, ROLF 1949 p. 1174). La piece d'or d'une livre sterling anglaise n'a plus eours legal et n'est done plus, du point de vue juridique, une monnaie ; e'est une marehandise. Celui qui la eontrefait ne eommet par conse- quent pas le delit de contref8.9on d'une monnaie. Il en est de meme du napoleon fran9ais et du peso-or mexicain. Ritenuto in fatto : Il I dicembre 1951, Jose Beraha (Zdravko), suddito spagnolo, fu arrestato a Chiasso e, il2 dicembre, Giuseppe Bernardi, suddito italiano, fu arrestato a Losanna. Con nota 17 dicembre 1951 la Legazione d'Italia a Bema chiese l' estradizione di Beraha per trufla in virtit d'un ordine di cattura 27 ottobre 1951 della Procura della Repubblica aMilano. 15 AS 78 I - 1952

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.